

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

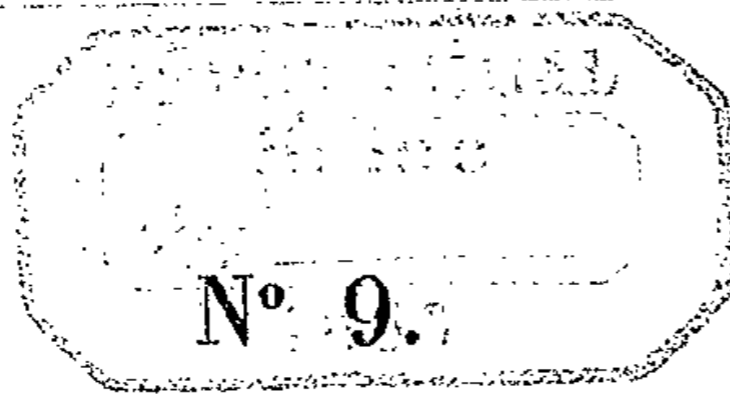
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 9.

BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1856.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 11. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

DESTINATION à donner aux exemplaires de l'ancienne Instruction générale, aux règlements et circulaires retirés du service. — Renvoi et vente des registres périmés. 411 à 414

APPROVISIONNEMENTS insuffisants de timbres-postes. 414

JOURNAUX étrangers dont la circulation en France est interdite. . . 414 et 415

JOURNAUX à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. 415 et 416

Exécution de l'Instruction générale de 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions.

CHARGEMENTS pour l'intérieur et l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives des ports payés. 417

LEVÉES des boîtes des bureaux. — Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes. *Ibid.*

	Pages.
RAPPORTS mensuels n° 618. — Expédition à conserver par les inspecteurs.....	418
BUREAUX de distribution. — Appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement.....	<i>Ibid.</i>

CIRCULAIRE N° 12. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

LIQUIDATION des sommes allouées aux distributeurs pour dépenses de premier établissement, et aux brigadiers-facteurs pour frais d'uniformes.....	419 à 421
Frais de transport des agents en mission.....	421
RÉPRESSION de la fraude. — Procès-verbaux de visites ou de saisies.	<i>Ibid.</i>
FRANCHISES. — Journaux à souche.....	422
ERRATA et rectifications au Manuel des franchises et au Bulletin mensuel n° 8.....	423

NOTIFICATIONS DIVERSES.

INSTRUCTIONS spéciales pour les distributeurs et pour les facteurs..	424
REMPLACEMENT de formules servant à la correspondance des bureaux ambulants avec les bureaux de distribution.....	<i>Ibid.</i>
CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....	425
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	426
PREMIER SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	427
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	428 et 429

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances.....	430
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'avril 1856.....	431 et 435
---	------------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 11.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

DESTINATION À DONNER AUX EXEMPLAIRES DE L'ANCIENNE INSTRUCTION GÉNÉRALE, AUX RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES RETIRÉS DU SERVICE. — RENVOI ET VENTE DES REGISTRES PÉRIMÉS.

§ 1. La rentrée au chef-lieu de chaque département des exemplaires de l'ancienne instruction générale, ainsi que des règlements et circulaires annulés par l'Instruction générale de 1856, est en pleine voie d'accomplissement, et ne tardera pas à être entièrement effectuée sur tous les points de l'Empire.

Le moment est venu de statuer sur la destination à donner à ces documents.

§ 2. En les faisant retirer des mains des directeurs et des distributeurs, l'Administration a déjà reconnu qu'ils étaient devenus sans utilité pratique pour les agents d'exécution.

Il n'en est pas de même à l'égard des inspecteurs, qui, pour l'exercice éclairé de leurs obligations de contrôle, ont besoin de remonter à l'origine des dispositions de la nouvelle Instruction empruntées aux circulaires supprimées, pour mieux s'en expliquer le sens et le but, et qui, appelés à rechercher sans cesse les améliorations dont l'exploitation est susceptible, trouveront toujours d'utiles sujets d'observations dans le recueil des règlements qui ont régi si longtemps le service des postes.

§ 3. Il sera gardé, en conséquence, dans les archives de chaque inspection départementale, un exemplaire de l'Instruction générale de 1832 (les trois volumes) et une collection complète des règlements et circulaires qui ont paru depuis cette époque jusqu'à la publication du Bulletin mensuel, en septembre 1855.

§ 4. Cette mesure sera étendue, par exception, aux directions comptables, à raison de l'importance de ces établissements, sur lesquels les autres bureaux du département se règlent d'ordinaire, et qui leur doivent l'exemple de la plus stricte régularité.

§ 5. Sauf ces deux réserves, tous les documents de l'espèce reçus au siège de l'inspection départementale seront livrés par l'inspecteur au directeur des domaines de sa résidence, suivant les formes déterminées par l'article 1715 de l'Instruction générale, pour être vendus au profit de l'État, mais sous la condition de destruction immédiate par la mise au pilon.

§ 6. Ce qui vient d'être prescrit pour la livraison et la vente des anciens règlements que l'Instruction de 1856 a supprimés s'appliquera désormais aux neuf registres mentionnés au § 3 de la circulaire n° 9.

§ 7. Ces registres cesseront d'être envoyés à l'Administration centrale, et c'est aux inspecteurs départementaux, qui en deviendront de nouveau dépositaires, que les directeurs et distributeurs auront à les faire parvenir, après leur péremption, au lieu et place des directeurs comptables, auxquels les registres des articles d'argent payés n° 17 devront seuls être adressés.

§ 8. Les inspecteurs trouveront la règle de conduite à suivre à l'égard de l'administration des domaines, pour les livraisons des registres périmés avec ou sans condition de mise au pilon, dans la lettre ci-après que j'ai reçue de M. le Directeur général de cette administration.

Paris, le 7 mai 1856.

Monsieur et cher Collègue,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander, par lettre du 18 avril dernier, quelles sont les conditions auxquelles se font les ventes de papiers et registres devenus inutiles aux administrations publiques.

Ces registres et papiers, Monsieur et cher Collègue, sont vendus avec publicité et concurrence, et, ordinairement, ils sont livrés aux acheteurs dans l'état où ils se trouvent. Ils ne sont difformés qu'au-

tant que l'administration qui les remet au domaine en fait la demande expresse, en indiquant les documents à détruire, documents qui doivent être triés avant la remise et enliassés séparément. Le mode de destruction habituel est la réduction en pâte; cependant on a eu recours quelquefois à de simples coupures à l'égard de papiers qui, par leur dimension et leur composition, pouvaient être recherchés dans le commerce, et lorsque, d'ailleurs, le service auquel ils appartenaient n'y voyait aucun inconvénient.

A Paris, la mise au pilon se fait avant la vente, dans une fabrique de papiers et cartons du voisinage en exécution d'un marché passé avec le propriétaire de l'usine. Après l'opération, la pâte est mise en adjudication.

Dans les départements, la vente est effectuée à la charge de mise au pilon, et cette charge s'exécute suivant les procédés ordinaires; si, ce qui arrive quelquefois, notamment dans les villes peu importantes, l'accomplissement de la condition est jugé impossible, les papiers à difformer sont retirés de la vente.

Dans tous les cas, et quel que soit le lieu de la vente, la destruction des papiers s'opère sous les yeux et la surveillance des agents des domaines.

Mais, comme cette condition détermine toujours une diminution de prix considérable, il est de l'intérêt du trésor qu'elle ne soit demandée que dans le cas de nécessité réelle, c'est-à-dire à l'égard des papiers qui ne sauraient être livrés au public sans de sérieux inconvénients.

Le mode de procéder que je viens de rappeler est suivi depuis longtemps; mais il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui le consacre.

Agréer, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur général,

Signé TOURNUS.

§ 9. Les dispositions contenues sous les paragraphes 3 et 4 de la circulaire n° 9 précitée, en ce qui concerne le renvoi à effectuer aux directeurs comptables des neuf registres désignés au paragraphe 3, se trouvent virtuellement abrogées, et les modifications faites, en

vertu du même paragraphe, à l'appendice n° 2 de l'Instruction générale, quatrième colonne, doivent être considérées comme nulles et non avenues.

§ 10. On répète ici, pour prévenir toute cause d'hésitation de la part des directeurs et des distributeurs, 1° que les registres périmés doivent être envoyés par eux à l'inspecteur de leur département, à la seule exception du registre n° 17, qui sera adressé au directeur comptable; 2° que, dans les deux cas, la formalité du chargement ne doit pas être employée.

APPROVISIONNEMENTS INSUFFISANTS DE TIMBRES-POSTES.

§ 11. Les informations parvenues à l'Administration donnent lieu de craindre que, malgré ses avertissements réitérés, les directeurs ne maintiennent pas leur approvisionnement de timbres-postes de toutes catégories dans les conditions fixées par l'article 308 de l'Instruction générale. Les inspecteurs, dans le cours de leur tournée, doivent se montrer très-attentifs à constater la situation des agents, et à vérifier si les approvisionnements sont en rapport non-seulement avec les besoins du guichet de chaque bureau, mais avec ceux des préposés de toute classe de la circonscription appelés à s'y approvisionner et à concourir à la vente. L'Administration a annoncé qu'elle était déterminée à user de sévérité envers les contrevenants. Les inspecteurs voudront bien, en conséquence, reprendre les fautes de cette espèce au moyen d'extraits n° 390 bis, qu'ils transmettront, sans aucun délai, avec leurs conclusions.

JOURNAUX ÉTRANGERS DONT LA CIRCULATION EN FRANCE EST INTERDITE.

§ 12. L'Administration, informée par une communication récente de M. le Ministre de l'intérieur que, pour éluder les dispositions légales en vertu desquelles la circulation de certains journaux étrangers est interdite, d'une manière absolue, dans toute l'étendue de l'Empire, l'on chercherait à introduire en France quelques-uns de ces mêmes journaux sous enveloppes cachetées, rappelle aux directeurs les prescriptions des articles 260 et 261 de l'Instruction générale, concernant

les journaux et imprimés suspects d'avoir été expédiés en contravention aux lois.

Ces prescriptions sont la reproduction de celles de l'article 263 bis de l'ancienne Instruction générale; elles étaient accompagnées, dans la circulaire du 20 mars 1854, qui les a notifiées, d'observations qu'il est bon de rappeler, et qui étaient conçues ainsi qu'il suit :

« Les imprimés renfermés dans des enveloppes ou dans des lettres
« sont faciles à reconnaître. L'Administration ne pouvant servir d'in-
« trument à des contraventions aux lois ni s'en rendre complice, les
« directeurs devront désormais retenir tout imprimé, même renfermé
« dans une enveloppe ou dans une lettre, qui leur paraîtra suspect; ils
« le signaleront sans retard, soit au préfet du département, soit à
« l'officier de police judiciaire délégué près d'eux par ce magistrat pour
« recevoir les communications de cette nature, afin que la saisie puisse
« en être légalement opérée, s'il y a lieu.

« Je recommande expressément, d'ailleurs, aux préposés d'apporter
« la plus grande prudence dans l'exécution de cette mesure. Ils éviteront
« avec un soin scrupuleux tout ce qui pourrait lui donner l'apparence
« d'une atteinte au secret des lettres, et s'attacheront à lui conserver
« son véritable caractère de répression de contraventions aux lois. »

JOURNAUX À DESTINATION DE L'ÉTRANGER, INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS
AU MOYEN DU TIMBRE DE L'ENREGISTREMENT.

§ 13. L'article 292 de l'Instruction générale de 1856, dont les dispositions ne sont que la reproduction de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1854, qui a été notifié en son temps par la circulaire n° 28, du 22 décembre 1854, porte que « sont seuls admis à jouir du bénéfice de l'application du timbre de l'enregistrement et de la réception à la dernière limite d'heure les journaux imprimés sur une seule feuille dont la dimension n'exécède pas 72 décimètres carrés et qui sont passibles du droit de poste de 2 centimes ou de 4 centimes, selon qu'ils circulent dans l'intérieur ou en dehors du département. »

§ 14. Contrairement à cette disposition, qui a été portée à leur connaissance, mais qu'ils ont sans doute perdue de vue, certains éditeurs font déposer à la dernière limite d'heure, soit au bureau de

leur résidence, soit aux gares des chemins de fer, suivant les autorisations qui leur ont été accordées, des journaux à destination de l'étranger et des armées françaises en Orient, qui doivent un port supérieur à 4 centimes. Ces journaux sont habituellement confondus avec ceux à destination de l'intérieur de l'Empire et de l'Algérie, qui ne doivent qu'un port de 2 ou de 4 centimes.

§ 15. Il importe de prendre des mesures pour arrêter cet abus, sans doute involontaire, qui pourrait préjudicier gravement aux intérêts du trésor, si on le laissait subsister et s'étendre.

§ 16. Il ne saurait être question, au cas particulier, de forcer en recette le directeur du bureau de dépôt, par application des articles 675 et 676 de l'Instruction générale. En premier lieu, le directeur du bureau de dépôt n'est chargé de faire aucune perception, et, par conséquent, il ne peut y avoir aucune erreur d'application des tarifs à lui reprocher. En second lieu, les journaux lui étant remis à la dernière limite d'heure, et étant, souvent même, directement déposés à la gare du chemin de fer, il est dans l'impossibilité d'exercer aucune vérification sur les opérations des éditeurs. Ce sont donc les éditeurs eux-mêmes qui doivent porter la responsabilité des erreurs ou des abus reconnus dans leur service, et qui doivent en subir les conséquences.

§ 17. Par ces motifs, les directeurs des bureaux de poste, des bureaux d'échange et des ports de mer et les agents des bureaux ambulants auront désormais à retenir et à renvoyer au bureau des non-valeurs, après les avoir inscrits sur leur état des rebuts journaliers n° 441, avec note explicative dans la colonne d'observations, tous les journaux à destination de l'étranger et des armées françaises en Orient, qui, devant un port supérieur à 4 centimes, ne peuvent être affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement, et que les éditeurs auront compris dans leurs envois, en contravention des règlements.

§ 18. Le bureau des non-valeurs fera le renvoi de ces journaux aux éditeurs, en leur rappelant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1854.

EXÉCUTION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DE 1856. — QUESTIONS POSÉES
PAR LES AGENTS. — SOLUTIONS.

CHARGEMENTS POUR L'INTÉRIEUR ET L'ALGÉRIE. — *Ne doivent pas être
inscrits sur les listes nominatives des ports payés.*

§ 19. L'Administration a été consultée sur la question de savoir si les lettres présentées au chargement à destination de l'intérieur de l'Empire et de l'Algérie devaient continuer, comme par le passé, à être inscrites sur les listes nominatives des ports payés. La négative résulte des dispositions combinées des articles 274, 285, 318 et 458 de l'Instruction générale. Les chargements dont il s'agit devant être, en effet, affranchis exclusivement aujourd'hui en timbres-postes, figureraient sans utilité sur les listes nominatives précitées, documents de comptabilité dont le rôle est de servir uniquement au contrôle des affranchissements perçus en numéraire.

LEVÉES DES BOÎTES DES BUREAUX. — SUPPRESSION DES LEVÉES DE FAVEUR
POUR LES LETTRES AFFRANCHIES AVEC DES TIMBRES-POSTES.

§ 20. L'Instruction générale n'a pas maintenu les levées supplémentaires des boîtes des bureaux en faveur des lettres affranchies en timbres-postes. Ce silence a donné lieu, de la part des agents, à des interprétations en sens divers. La nouvelle Instruction, en ne mentionnant pas les levées en question, les a supprimées, et elle n'a fait en cela, que rayer des règlements une disposition, excellente au début de l'affranchissement en timbres-postes, mais devenue sans utilité et sans objet, grâce aux heureuses conséquences de la loi du 20 mai 1854, par suite desquelles cet affranchissement est devenu l'usage général.

Les levées des boîtes doivent donc être déterminées désormais d'après les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 401 de l'Instruction générale, et combinées de manière à laisser au public le plus de temps possible pour l'expédition de sa correspondance.

Au fur et à mesure du remplacement des formules n° 178 *ter*, 178 *quater* et 1143 *bis* des modèles existant actuellement, les inspecteurs feront biffer, au moyen d'un trait de plume, l'indication qui

s'y trouve des levées exceptionnelles pour les lettres affranchies avec des timbres-postes.

RAPPORTS MENSUELS N° 618. — EXPÉDITION À CONSERVER
PAR LES INSPECTEURS.

§ 21. Les inspecteurs et les directeurs comptables sont approvisionnés, chacun de leur côté, pour les besoins de leur service, de formules de rapports mensuels n° 618. L'article 1754 de l'Instruction générale ne doit rien changer à cet usage, ainsi que quelques inspecteurs l'ont pensé. L'approvisionnement des formules susmentionnées est calculé de façon à ce qu'une expédition reste entre les mains du comptable vérifié, la seconde entre les mains de l'inspecteur vérificateur, la troisième enfin dans les archives de l'Administration centrale.

L'original est établi par l'inspecteur, les deux copies sont établies par le directeur comptable. L'expédition renvoyée annotée par l'Administration est celle qui doit être gardée par l'inspecteur, lequel la communique au directeur comptable, pour que celui-ci transcrive sur la copie conservée à son bureau les observations ou injonctions concernant son propre service. Cette copie est visée et certifiée conforme par l'inspecteur.

BUREAUX DE DISTRIBUTION. — *Appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement.*

§ 22. Nonobstant leur situation géographique, les bureaux de distribution appartiennent, tant pour la vérification des comptes mensuels que pour les tournées annuelles d'inspection, au ressort des inspecteurs des départements qui sont spécialement désignés par l'Administration pour mandater le traitement des agents de ces bureaux. C'est ce qui résulte implicitement des termes du premier alinéa de l'article 22 de l'Instruction générale, sur l'interprétation duquel quelques inspecteurs ont éprouvé de l'hésitation.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge du premier alinéa de l'article 156 : § 3 et 4 de la circul. n° 9 — Bull. n° 8 — § 7, 9 et 10 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

En marge du 2^e alinéa de l'article 1715 : § 6 et 8 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

Au bas des pages 797, 798 et 799 : les rectifications prescrites à la colonne 4 par le § 3 de la circul. n° 9, Bull. n° 8, sont nulles et non avenues — § 9 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

A la fin de l'article 677 : alinéa additionnel — § 16 et 17 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9. *Journaux pour l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.*

A la fin de l'article 1076 : 21^e Les journaux pour l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement — § 17 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

A la suite de l'article 1111 : article 1111 bis — § 18 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9. Et en marge : *Journaux pour l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.*

En marge de l'article 285 : § 19 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

En marge de l'article 353 : même annotation que ci-dessus.

En marge du 2^e alinéa de l'article 401 : § 20 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

En marge du 3^e alinéa de l'article 1754 : § 21 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

En marge du 3^e alinéa de l'article 22 : § 22 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

*Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,*

STOURM.

CIRCULAIRE N° 12.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — ORGANISATION.

LIQUIDATION DES SOMMES ALLOUÉES AUX DISTRIBUTEURS POUR DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT, ET AUX BRIGADIERS-FACTEURS POUR FRAIS D'UNIFORMES.

§ 1^{er}. En vertu d'une décision du 30 novembre 1855, les distributeurs et les facteurs-boîtiers reçoivent, comme frais de premier

établissement, lors de leur entrée en fonctions, une somme une fois payée, savoir : 60 francs, en cas de création d'emploi, et 40 francs, en cas de mutation.

§ 2. Suivant la même décision, il est alloué :

1° Aux brigadiers-facteurs débutant dans l'emploi, comme indemnité de premier équipement et pour la première année de fonctions, une somme de 150 francs, une fois payée ;

2° Aux autres brigadiers, pour entretien de leur costume d'uniforme, une somme de 80 francs par an, payable par semestre, fin avril et fin octobre. Le paiement de cette dernière indemnité, qui se reproduit à des époques périodiques, est liquidé, d'office, par l'Administration.

§ 3. Les sommes une fois payées, accordées aux distributeurs, facteurs-boîtiers et brigadiers entrant en fonctions, seront liquidées sur le vu d'un certificat délivré par l'inspecteur, dans les termes ci-après. L'envoi de ce certificat aura lieu sous le timbre de la 1^{re} division, 4^e bureau.

MODÈLE DE CERTIFICAT.

L'inspecteur des postes du département de
certifie que M. (1)
nommé (2) à la résidence de (3)
sous la date du (4) 185 , par suite de (5)
s'est pourvu des objets d (6) réglementaires, et qu'il a droit
à l'indemnité de (7) francs, accordée en pareil cas.
Fait à le 185 .

§ 4. Les inspecteurs tiendront la main à ce que les brigadiers,

(1) Nom et prénoms.

(2) Titre de l'emploi.

(3) Résidence.

(4) Date de la nomination.

(5) Création d'emploi ou mutation.

(6) De matériel ou d'uniforme.

(7) Indiquer la somme.

dans l'accomplissement extérieur de leurs fonctions, soient toujours en uniforme, et à ce que toutes les parties de leur équipement soient entretenues militairement et renouvelées en temps convenable.

FRAIS DE TRANSPORT DES AGENTS EN MISSION.

§ 5. Aux termes d'un arrêté de M. le Ministre des finances, du 26 mars 1856, les frais de transport des agents en mission sont réglés ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS.	ALLOCATIONS PAR KILOMÈTRE.	
	CHEMINS DE FER.	ROUTES DE TERRE.
	fr. c.	fr. c. m.
Inspecteurs	0, 14	0, 17 5
Sous-inspecteurs	0, 11	0, 17 5
Contrôleurs et commis principaux	0, 11	0, 17 5
Commis.....	0, 11	0, 15
Brigadiers.....	0, 08	0, 10

Cette décision n'est pas applicable à la tournée annuelle des inspecteurs et aux tournées mensuelles des brigadiers-facteurs. Les frais de ces tournées demeurent fixés par abonnement.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — PROCÈS-VERBAUX DE VISITES OU DE SAISIÉS.

§ 6. L'analyse marginale de l'article 1229 doit être biffée et remplacée par ces mots : *Envoi des procès-verbaux à l'inspecteur des postes du département.*

§ 7. Il y a lieu de retrancher de l'article 1230, ligne 4, les cinq mots suivants : *et du dépôt du procès-verbal*; par suite, la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1230 doit être ainsi modifiée : *Avis de l'enregistrement est donné à l'inspecteur du département le jour même de l'accomplissement de cette formalité.*

§ 8. L'article 1232 est supprimé.

FRANCHISES. — JOURNAUX À SOUCHE REMPLIS, ETC.

§ 9. Les livres récapitulatifs et les journaux à souche des percepteurs, lorsqu'ils sont remplis en totalité ou en partie, peuvent circuler en franchise comme pièces de comptabilité. — L'exclusion prononcée par les décisions des 25 janvier 1852 et 7 janvier 1855, est limitée au cas où ces registres sont en blanc.

La même distinction s'applique : 1° aux journaux à souche concernant le service vicinal ; 2° aux carnets d'attachement concernant le service des ponts et chaussées. (Décis. min. fin. des 21 et 29 février 1856.)

Il est entendu que ces livres récapitulatifs, journaux à souche et carnets ne seront pas cartonnés. Ils peuvent seulement avoir une couverture flexible.

§ 10. Les fonctionnaires de la même résidence peuvent déposer au bureau de poste les dépêches dûment contre-signées de la ville pour la ville. Ces dépêches sont distribuées par les facteurs, quand le poids ne dépasse pas cent grammes, sauf les cas d'empêchement prévus par les articles 64 et 65 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, dont les dispositions sont maintenues.

Lorsque les dépêches ne peuvent pas être distribuées, avis en est donné aux destinataires, conformément à l'article 66 de la même ordonnance. (Décis. min. fin. du 9 mai 1856.)

§ 11. Les payeurs sont autorisés, pour la transmission des certificats de vie des anciens militaires de la République et de l'Empire, à correspondre en franchise avec les percepteurs, sous le contre-seing et le couvert des receveurs généraux, en se conformant aux prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. (Décis. min. fin. du 5 mai 1856.)

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge de l'article 182 : §§ 2, 3 et 4 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

En marge de l'article 1718 : § 5 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

Au-dessous de la nouvelle analyse marginale de l'article 1229 : § 6 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

En marge de l'article 1230 : § 7 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

En marge de l'article 1232 qui doit être barré en croix : § 8 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

En marge du § 4 de l'article 363 : § 10 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE MANUEL DES
FRANCHISES.

Page XVIII, en marge du onzième alinéa : § 9 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

Au bas de la même page, écrivez : *Journaux à souche du service vicinal; carnets d'attachement, etc.* : § 9 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

Page IX, au bas : § 10 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

Page XXXIX, en marge des articles 64 à 66 : § 10 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

Page XXI, au bas. — Payeurs. — Certificats de vie des anciens militaires : § 11 de la circul. n° 12 — Bull. n° 9.

ERRATA ET RECTIFICATIONS AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 9, tableau n° 2, note 3, lignes 2 et 3; biffez : *le secrétaire des commandements de* : pour les griffes de : *S. A. I. le prince Jérôme et de : S. A. I. le prince Napoléon.*

Tableau n° 3, colonne 1; biffez : *article 553 de l'Instruction générale.*

Page 523, modèle 9 : lisez 550, au lieu de 55.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 8.

Circulaire n° 5, § 6, ligne 3 : *expédiés par les juges de paix;* lisez : *expédiés par chacun des juges de paix.*

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. INSTRUCTIONS SPÉCIALES POUR LES DISTRIBUTEURS ET POUR
LES FACTEURS.

En réponse aux demandes qui lui ont été adressées par divers employés des départements, l'Administration fait savoir qu'on prépare en ce moment une instruction spéciale pour le service des distributeurs, et une autre pour le service des facteurs.

Lorsque ces instructions seront terminées, l'Administration en adressera des exemplaires aux agents qui doivent en être pourvus.

1^{re} DIVISION. REMPLACEMENT DE FORMULES SERVANT À LA CORRESPON-
1^{er} BUREAU. DANCE DES BUREAUX AMBULANTS AVEC LES BUREAUX DE
Correspondance DISTRIBUTION.
intérieure.

Les feuilles d'avis n^{os} 637 *bis* et 645 *bis* servant à la correspondance des bureaux ambulants avec les bureaux de distribution et les accusés de réception (formules n^{os} 637 *ter* et 645 *ter*) seront supprimées au fur et à mesure de l'épuisement de l'approvisionnement actuel.

Les bureaux ambulants feront usage pour leur correspondance avec les bureaux de distribution de la feuille d'avis n^o 196 *quater*, et accuseront réception des dépêches provenant desdits bureaux sur la formule n^o 196 *sexiès*.

Les bureaux de distribution se serviront pour leur correspondance avec les bureaux ambulants de la feuille d'avis n^o 1 *quater*, et accuseront réception des dépêches provenant des bureaux ambulants sur la formule n^o 2 *quinqiès*.

CONVERSION DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN DIRECTIONS.

Par décision du 28 mars 1856, les bureaux de distribution dont les noms suivent ont été érigés en directions simples de dernière classe. (Leur numéro d'ordre n'est pas changé.)

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS transformées en directions.	DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS transformées en directions.
Alpes (Basses)...	Banon.	Landes.....	Amou.
Ardèche.....	Le Pouzin.	Loire-Inférieure...	Herbignac.
Ardennes.....	Tourteron.	Manche.....	Saint-Pois.
Aveyron.....	Najac.	Marne.....	Givry-en-Argonne.
Calvados.....	Bény-Bocage.	Meuse.....	Sampigny.
Charente.....	Montembœuf.	Puy-de-Dôme.....	Viverols.
Cher.....	Argent-sur-Sauldre.	Pyrénées (Basses-)	Iholdy.
Côtes-du-Nord....	Jugon.	Pyrénées-Orientales	Millas.
Doubs.....	Mouthier-Haute-Pierre.	Sarthe.....	Loué.
Gard.....	Vezenobres.	Seine-Inférieure...	Boos.
Garonne (Haute-).	Montastruc.	Var.....	Rians.
Hérault.....	Capestang.	Vaucluse.....	Monteux.
Ille-et-Vilaine....	Le Grand-Fougeray.	Vendée.....	Le Poiré-sous-Napoléon.
Indre-et-Loire....	Pressigny-le-Grand.	Vienne.....	Monts-sur-Guesnes.
Isère.....	Saint-Laurent-du-Pont.	Vienne (Haute-)..	Bessines.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX
DE POSTE.

4^e BUREAU.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Corrèze.....	Le Glandier (hameau de la commune de Beyssac)...	Lubersac.....	Le Vigeois.
Hérault.....	Caux..... Fontès.....	Roujan.....	Pezénas.
Loire (Haute-)....	Saint-Victor-sur-Arlanc.....	Craponne.....	La Chaise-Dieu.
Loiret.....	Sennely.....	Tigy.....	La Ferté-S ^t -Aubin.
Marne.....	La Neuville (hameau de la commune de Saint-Imoges)	Épernay.....	Ay-Champagne.
Moselle.....	Goetzenbruck.....	Rorbach.....	Volmunster.
	Saint-Louis.....		
	Lemberg.....		
	Behrenthal.....		
	Sarriensberg-Althorn.....		
	Meisenthal.....		
	Mouterhausen.....		
	Montbronn.....		
	Soucht.....		
	Rimeling.....		
Obergailbach.....			
Erching.....			
Tarn.....	Cuq-Toulza.....	Puy-Laurans.....	Cuq-Toulza (1).
	Pechaudier.....		
	Aguts.....		
	Montgey.....		
	Pechouci.....		
	Mouzens.....		
	Lacroisille.....		
	Algans.....		
Cambon.....			
Var.....	Lamartre.....	Comps-du-Var.....	Le Logis-du-Pin (1).
	Châteauvieux.....		
	La Bastide-d'Esclapon.....		
	La Roque-Esclapon.....		

(1) Bureau de distribution de nouvelle création.

1^{er} SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

NATURE des changements.	Pages du manuel.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la corres- pondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS des états de circonscrip- tion.		DATES des décisions ministérielles.
		autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	An- ciens.	Nou- veaux.	
Concessions nouvelles.	213	Inspecteurs des télégraphes....	AA.	Inspecteurs des télégraphes*....	S. B*.	"	Tout l'Emp.	"	"	27 mars 1856.
	245	Ministre de l'instruction publique et des cultes.	A.	Présidents des comités locaux des patronages des salles d'asile*..	S. B.	"	Idem.	"	"	5 mai 1856.
	266	Payeurs du trésor public.....	A.	Receveurs généraux des finances*.	S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.
	317	Président du Sénat.....	AA.	Conseiller d'état*..... Maître des requêtes*..... Procureurs. {généraux*..... {impériaux*.....	L. F. L. F. L. F. L. F.	"	Tout l'Emp. Idem. Idem. Idem.	"	"	19 avril 1856.
	333	Receveurs généraux des finances..	A.	Payeurs du trésor public*.....	S. B.	"	Dép.	"	"	5 mai 1856.
	Circonscriptions nouvelles.	144	Directeurs principaux des télé- graphes.	A.	Directeurs principaux des télé- graphes*..... Inspecteurs des télégraphes*....	S. B*. S. B*.	{ Dir. prin. télég. et dir. limit. Insp. tég.	Tout l'Emp. Idem.	5 6	" "
213		Inspecteurs des télégraphes.....	AA.	Directeurs principaux des télé- graphes*.....	S. B*.	Idem.	Idem.	6	"	Idem.
317		Président du Sénat.....	AA.	Membres du Sénat.....	L. F.	"	Idem.	"	"	19 avril 1856.

1^{re} DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs de postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou
Bâtiment à vapeur.

V. signifie Bâtiment à
voiles.

C. signifie Commerce.

N ^{os} d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâlim ^{ts}	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</i>							
1	Guadeloupe.....	15 mai.....	Le Havre..	La Place.....	V. C.	250	Fouache.
2	Guadeloupe.....	16 mai.....	Bordeaux..	Virginie.....	V. C.	400	Crutzer.
3	Guadeloupe.....	20 mai.....	Le Havre..	Indépendance.....	V. C.	250	"
4	Guadeloupe.....	14 juin.....	Le Havre..	Achille.....	V. C.	350	Lepelletier.
5	Martinique.....	15 mai.....	Bordeaux..	Aigle.....	V. C.	250	Pilon.
6	Martinique.....	20 mai.....	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	350	Vanier.
7	Martinique.....	31 mai.....	Le Havre..	Roi-d'Yvetot.....	V. C.	350	Pigeonblanc.
8	Martinique.....	14 juin.....	Le Havre..	Célestin.....	V. C.	300	Toury.
9	Pondichéry.....	25 mai.....	Bordeaux..	Santon.....	V. C.	500	Bouyer.
10	Pondichéry.....	31 mai.....	Le Havre..	Volta.....	V. C.	450	Leynel.
11	Réunion.....	25 mai.....	Le Havre..	Sicard.....	V. C.	400	Roult.
12	Réunion.....	10 juin.....	Nantes....	Guessolin.....	V. C.	230	Moreau.
13	Réunion.....	14 juin.....	Le Havre..	Émile.....	V. C.	450	Persil.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

14	Batavia.....	5 juin.....	Bordeaux..	Prophète.....	V. C.	500	Samazane.
15	Bombay.....	31 mai.....	Bordeaux..	Louise.....	V. C.	600	Tetard.
16	Buenos-Ayres.....	20 mai.....	Le Havre..	Frédéric.....	V. C.	400	Villard.
17	Buenos-Ayres.....	31 mai.....	Bordeaux..	Coriolan.....	V. C.	250	Pertuis.
18	Guayra (La).....	10 juin.....	Le Havre..	Élisabeth.....	V. C.	300	Canteleu.
19	Havane (La).....	31 mai.....	Bordeaux..	Madinero.....	V. C.	225	Gonzalès.
20	Hong-Kong.....	20 mai.....	Bordeaux..	Anais.....	V. C.	1,000	Cavignac.
21	Lima.....	20 mai.....	Le Havre..	Samarang.....	V. C.	550	Mirel.
22	Lima.....	20 mai.....	Le Havre..	Java.....	V. C.	450	Barbey.
23	Lima.....	31 mai.....	Bordeaux..	Previdal.....	V. C.	800	"

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, d'après le tarif intérieur, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés se compose d'un port de voie de mer de 5 cent. par feuille ou fraction de feuille et de la taxe dont sont passibles les imprimés de même nature adressés d'un département français à un autre département français, sauf que toute fraction de feuille doit être taxée comme une feuille entière.

N ^{os} d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
24	Lima.....	15 juin.....	Bordeaux..	Émile-Ézilda.....	V. C.	500	Mossus.
25	Maragnan.....	20 mai.....	Le Havre..	José.....	V. C.	300	Leroux.
26	Maurice.....	20 mai.....	Bordeaux..	Basayeon.....	V. C.	500	Sicard.
27	Maurice.....	25 mai.....	Bordeaux..	Nouvelle-Antigone..	V. C.	600	Monge.
28	New-Orléans.....	6 juin.....	Le Havre..	Meidelberg.....	V. C.	1,000	Wood.
29	New-York.....	15 mai.....	Bordeaux..	Charles-Tattée.....	V. C.	350	Fletwod.
30	New-York.....	20 mai.....	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	1,400	Fench.
31	New-York.....	1 juin.....	Le Havre..	Admiral.....	V. C.	800	Beffens.
32	New-York.....	3 juin.....	Le Havre..	Alma.....	St. C.	2,000	Morin.
33	Pernambouc.....	10 juin.....	Le Havre..	Alma.....	V. C.	300	Petit.
34	Port-au-Prince.....	10 juin.....	Le Havre..	Félix.....	V. C.	250	Pesonnais.
35	Rio-Janeiro.....	20 mai.....	Le Havre..	Lévillant.....	V. C.	450	Bermdaague.
36	Rio-Janeiro.....	6 juin.....	Le Havre..	Cadix.....	St. C.	2,000	Dugast.
37	Saint-Thomas.....	14 juin.....	Le Havre..	Saint-Thomas.....	V. C.	300	Domori.
38	Sainte-Marthe.....	15 mai.....	Le Havre..	Azua.....	V. C.	250	La Hure.
39	San-Francisco.....	15 mai.....	Bordeaux..	Mansart.....	V. C.	550	Gravezeau.
40	San-Francisco.....	15 juin.....	Bordeaux..	Jean-Baptiste.....	V. C.	750	Arbouin.
41	Sydney.....	15 mai.....	Bordeaux..	Noé.....	V. C.	450	Foursan.
42	Sydney.....	20 mai.....	Bordeaux..	Panama.....	V. C.	350	Venderauze.
43	Sydney.....	31 mai.....	Bordeaux..	Tay.....	V. C.	800	Grand.
44	Valparaiso.....	30 mai.....	Le Havre..	Panama.....	V. C.	450	Merlin.
45	Vera-Cruz.....	25 mai.....	Le Havre..	Analie.....	V. C.	350	Garesmel.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

46	Adélaïde.....	26 mai.....	Plymouth..	Aliquis.....	V. C.	1,267	Pain.
47	Adélaïde.....	26 mai.....	Londres...	Collingwood.....	V. C.	743	Steward.
48	Aigoa-Bay.....	20 mai.....	Londres...	Abbott.....	V. C.	245	Leslie.
49	Auckland.....	25 mai.....	Londres...	Martaban.....	V. C.	843	Brown.
50	Canterbury.....	30 mai.....	Londres...	Mariner.....	V. C.	685	Harland.
51	Geelong.....	20 mai.....	Londres...	Brilliant.....	V. C.	548	Murray.
52	Geelong.....	20 mai.....	Londres...	Derwert.....	V. C.	403	Copping.
53	Hebart-Town.....	17 mai.....	Londres...	Saint-Vincent.....	V. C.	630	Young.
54	Launceston.....	16 mai.....	Londres...	Egbert.....	V. C.	315	Allsop.
55	Launceston.....	18 mai.....	Londres...	Acastus.....	V. C.	456	Hogarth.
56	Maurice.....	17 mai.....	Londres...	Rubens.....	V. C.	360	Elrick.
57	Melbourne.....	19 mai.....	Londres...	Olivia.....	V. C.	900	Williams.
58	Meibourne.....	21 mai.....	Gravesend..	Charlotte-Ann.....	V. C.	458	Young.
59	Melbourne.....	27 mai.....	Londres...	Ultonia.....	V. C.	1,404	Taylor.
49	New-Plymouth.....	25 mai.....	Londres...	Martaban.....	V. C.	843	Brown.
60	Port-Natal.....	20 mai.....	Londres...	Lady of the Lake.	V. C.	329	Taylor.
61	Sydney.....	19 mai.....	Southamp- ton.	Lloyds.....	V. C.	1,069	Mac-Beath.
62	Sydney.....	20 mai.....	Londres...	M ^{rs} Londonderry..	V. C.	808	Davison.
63	Swan-River.....	30 mai.....	Plymouth..	Shanghae.....	V. C.	450	Loyms.
50	Wellington.....	30 mai.....	Londres...	Mariner.....	V. C.	685	Harland.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 fr. 50 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4^o BUREAU.

2^e section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

544 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en avril 1856.

Ces décisions comportent 134 renvois et 410 condamnations.

Dans le courant du même mois, 495 délits de même nature ont été signalés par les directeurs. 16 de ces délits n'ont pas paru suffisamment établis.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en avril 1856, 429 procès-verbaux de perquisitions, dont 133 constatant la saisie d'objets de correspondance transportés au préjudice des droits de l'Administration des postes.

Gendarmerie. 214 procès-verbaux, 28 saisies.

Octroi et douanes. 65 ————— 65 —

Postes 150 ————— 40 —

Dans le même mois, 13 condamnations ont été prononcées contre divers prévenus dont les contraventions avaient été déférées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
d'avril 1856 par le Conseil d'administration des Postes.

3^e ET 4^e BUREAUX.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	SERVICE d'exploita- tion à Paris. — Commis. 2	SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambu- lants. — Commis. 6	
		Direc- teurs. 3	Commis. 4	Distribu- teurs. 5		
Absence sans autorisa- tion.	"	1	1	"	1	Retenues de 2 à 34 jours de traitement.
Abus d'autorité.....	"	"	"	1	"	Révocation.
Admission dans l'intérieur du bureau de personnes étrangères au service.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Contestation au sujet du montant d'un group de versement. — Dé- saccord entre les chiffres portés au bureau expé- diteur sur le bordereau et sur la feuille de char- gement. — Absence de vérification au bureau intermédiaire chargé du versement à la re- cette des finances.	"	2	"	"	"	Mise à la charge des deux directeurs du montant de la différence, s'éle- vant à la somme de 100 francs.
Défaut de surveillance...	"	4	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Emploi d'un timbre-poste ayant déjà servi.	"	"	1	"	"	Révocation.
Fausse directions de dé- pêches.	1	1	"	"	"	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Formalité du chargement d'office non remplie à l'égard d'une lettre ren- fermant des valeurs.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Incapacité.....	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
A REPORTER....	1	10	3	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	SERVICE d'exploita- tion à Paris. Commis.	SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambu- lants. Commis.	
		Directeurs.	Commis.	Distribu- teurs.		
1	2	3	4	5	6	7
REPORT.....	1	10	3	1	1	
Inconduite et dettes....	"	1	"	"	"	Changement de résidence avec déchéance de classe.—Suspension provisoire de fonctions jusqu'au paiement des dettes.
Irrégularités en matière de chargements.	1	54	2	"	"	Blâme. — Retenue de 2 jours de traitement.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	3	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquements à la discipline.	1	1	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence dans la confection des dépêches.	"	10	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence dans la constatation des produits sans contrôle.	"	8	"	"	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Négligence dans l'expédition des rebuts.	"	4	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence grave et persistante.	"	"	1	2	"	Changement de résidence avec déchéance de classe. — Révocation.
Non-apposition du timbre à date sur les parts n° 688.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'envoi d'avis de versement d'un article d'argent au-dessus de 200 ^f .	"	4	"	"	"	<i>Idem.</i>
Réserves de fonds non justifiées.	"	2	"	"	"	<i>Idem.</i>
Retard dans l'envoi des copiés n° 352.	"	3	"	"	"	<i>Idem.</i>
Retard dans l'expédition des lettres de faire part.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Timbrage défectueux des lettres.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	3	103	6	3	1	
Nombre d'agents punis..						116

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.				
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureau. 6	
Abus de confiance.....	"	"	"	8	1	Révocation.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	5	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	3	"	Révocation.
Distribution de lettres et de journaux par des tiers.	"	"	"	5	"	Retenues de 3 à 6 francs. — Changement de tour- née.
Emploi de timbres alpha- bétiques frauduleux.	"	"	"	1	"	Révocation.
Inconduite.....	"	"	1	1	"	Idem.
Insubordination grave...	"	1	1	6	"	Idem.
Intempérance.....	2	2	3	7	"	Retenues de 5 jours de traitement. — Rete- nues de 5 à 10 francs. — Révocation.
Légereté dans l'exécution du service.	3	14	"	18	"	Retenues de 2 à 10 francs. — Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Lettres rapportées comme non distribuables et non présentées à domi- cile.	"	"	"	3	"	Retenues de 5 à 10 francs. — Changement de tour- née.
A REPORTER....	5	18	5	57	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE DES PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris. Facteurs. 2	Service des départements.				
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureau. 6	
REPORT	5	18	5	57	1	
Manque de discrétion . . .	"	"	"	1	"	Changement de tournée.
Manquements à la disci- pline.	"	1	"	14	"	Retenues de 2 à 20 francs. — Suspension de fonc- tions pendant 1 mois.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	5	"	Retenues de 1 à 15 francs.
Négligence grave et persis- tante.	"	1	"	"	"	Déchéance de grade.
Réclamation d'une taxe supérieure au tarif.	1	"	"	"	"	Révocation.
Retards dans le service de la distribution à domi- cile.	"	"	"	5	"	Retenue de 3 à 6 francs.
Tenue négligée	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Voies de fait	"	3	"	"	"	Retenues de 3 à 5 jours de traitement.
TOTAUX	6	24	5	82	1	
Nombre de sous-agents punis						118

3^e PARTIE.

Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale.

Application d'amendes de 20 cent. à 7 fr. 40 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris.....	8
Service des départements.....	528
Service des bureaux ambulants.....	50
TOTAL.....	586

